



Le Roeulx

Procès-verbal du Conseil communal du 12 novembre 2024

Présents : Benoît Friart: Bourgmestre ;
R. Tournay, D. Sauvage, J-F Formule, V. Kulawik : Echevins ;
M. Paternostre : Conseillère et Présidente du CPAS ;
E. Delhove, G. Bombart, C. Charpentier, J. Thumulaire, J. Wastiau, J. Caty, P. Graceffa, C. Noppe, M. Sonck, A. Giacomazzi, G. Lucas, L. Rassart, R. Deman :
Conseillers communaux ;
Marjorie Redko : Directrice générale.

Il est 19 H 45. Le Président ouvre la séance.

SEANCE PUBLIQUE

1. APPROBATION

1. Rapport annuel des synergies Ville - CPAS pour l'exercice 2025

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu la Loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 ;

Vu la Loi du 5 août 1992 et notamment son article 26 bis ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation du 22 avril 2004 ;

Vu le Décret du 8 décembre 2005 ;

Vu les décrets du 19 juillet 2018, lesquels offrent un cadre général favorable à la mise en place des synergies ;

Attendu qu'en date du 10 octobre 2024 le projet des synergies a été discuté en réunion de CODIR commun Ville-CPAS ;

Vu qu'en date du 16 octobre 2024, le projet des synergies pour les années à venir a été présenté en Comité de concertation ;

Considérant la délibération du Conseil commun Ville - CPAS de ce 12 novembre 2024 qui a approuvé le rapport annuel sur les synergies pour l'exercice 2024 ;

Considérant le Programme Stratégique Transversal présenté et validé en séance du Conseil du 26 août 2019 ;

Considérant que dans son guide méthodologique visant un accompagnement de la mise en œuvre des synergies, le Service Public de Wallonie rappelle que, par essence, Commune et CPAS partagent le même territoire d'action, œuvrent pour la même population et consacrent, ensemble, les ressources disponibles pour répondre aux besoins des mêmes citoyens ; que le SPW rappelle également que les décrets incitent les autorités locales à organiser au mieux les services de support afin d'accroître le rendement des ressources : faire plus et mieux avec les mêmes moyens ;

Considérant que la gestion en bon père de famille a toujours été un précepte fondateur de la manière de travailler, tant à la Ville qu'au CPAS ; que c'est donc en ce sens que le Collège communal souhaite s'inscrire à travers la rationalisation de nos services supports ; que l'accroissement de l'efficacité organisationnelle ainsi que la volonté de réaliser des économies d'échelle via l'évolution de nos pratiques sont ancrés dans notre projet de synergies pour les

années futures, dans le respect de chacune des institutions et des règles juridiques inhérentes à celles-ci ;

Considérant qu'une synergie est définie par la Loi organique comme une volonté commune et partagée de gérer ou réaliser un service, une action, un projet ou une mission ensemble, ou encore de confier à une des institutions locales la réalisation ou la gestion d'un service, d'une action, d'un projet ou d'une mission en vue d'opérer des économies d'échelle, d'accroître l'efficacité organisationnelle et de viser l'efficience du service public en respect des missions et de l'autonomie de chacun ;

Considérant le tableau des synergies existantes et celui des synergies supplémentaires programmées pour 2025 ;

Considérant que ce tableau fait partie intégrante de la présente délibération ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 :

D'approuver le rapport annuel sur les synergies Ville - CPAS pour l'exercice 2025.

Monsieur l'Echevin Formule quitte la séance.

2. FINANCES

2. Don de matériel sportif à la Ville du Roeulx

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu les articles L1221-1 et L1221-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que l'association de fait "Journée Sportive des Ascenseurs de Thieu" (JSAT) souhaite donner à la Ville du Roeulx le matériel sportif consistant en un "module Denfit" relatif à la facture de la société LIBRAPLAY datée du 16/10/2024 pour un montant de 6.445€ HTVA, dont copie est annexée à la présente ;

Attendu que l'acceptation de dons requière l'avis du Conseil communal avant l'approbation de la Tutelle ;

Vu l'avis de légalité demandé au Directeur financier en date du 28/10/2024, conformément à l'article L1124-40&1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Directeur financier n'a pas utilisé sa compétence de remettre un avis de légalité, l'impact financier étant inférieur à 30.000 euros hors TVA ;

Après délibération,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er}

D'accepter le don de l'association de fait "Journée Sportive des Ascenseurs de Thieu" (JSAT) concernant le matériel sportif consistant en un "module Denfit" relatif à la facture de la société LIBRAPLAY datée du 16/10/2024 pour un montant de 6.445€ HTVA, dont copie est annexée à la présente.

Article 2

De transmettre une copie de la présente délibération à la tutelle pour approbation.

Monsieur l'Echevin Formule réintègre la séance.

3. Taxe sur l'enlèvement et le traitement des immondices - Exercice d'imposition 2025 - Coût-vérité

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le décret du 23 juin 2016 modifiant le code de l'environnement, le code de l'eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement qui prévoit que les communes doivent établir la contribution des bénéficiaires de la gestion des déchets de manière à couvrir entre 95 % et 110 % des coûts de gestion des déchets ;

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 avril 2011 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu les articles L1122- 30, L1122-31, L1133-1 et 2 et L1321-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents approuvée par le Gouvernement wallon en date du 25 septembre 2008 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2025 ;

Vu le PWD-R voté par le Gouvernement wallon le 22 mars 2018 ;

Considérant qu'un service minimum et des services complémentaires de gestion des déchets sont applicables sur l'ensemble du territoire wallon ;

Attendu que la taxe sur l'enlèvement des immondices doit couvrir le coût du service ;

Considérant que le taux de couverture à atteindre en 2025 est de 95 % minimum et de 110 % maximum ;

Considérant le courrier de l'intercommunale HYGEA du 8 octobre 2024 transmettant aux communes le projet de budget de l'exercice 2025 pour le secteur propreté publique ;

Considérant les estimations de recettes et de dépenses transmises par l'intercommunale HYGEA pour l'exercice d'imposition 2025 ainsi que les données propres à la Ville du Roeulx ;

Considérant que les prévisions de dépenses 2025 en matière de gestion des déchets sont évaluées à 673.206,94 €, se répartissant comme suit :

Prévision HYGEA 2025	775.061,00 €
Compensation taxe forfaitaire des commerces	- 117.750,00 €
Coût d'impression et d'envoi de la taxe immondices	9.843,70 €
Charges d'emprunts salubrité	6.052,24 €
Dépenses	673.206,94 €

Considérant que les prévisions de recettes 2025 en matière de gestion des déchets sont évaluées à 641.039,20 €, qui correspond à un taux de couverture de 95 %, se répartissant comme suit :

Vente de sacs (prévision HYGEA)	126.066,00 €
Service minimum (sacs gratuits)	- 0,00 €
Subsides régionaux pour collecte sélective d'asbeste-ciment	0,00 €
Subsides régionaux à la prévention	0,00 €
Taxe secondes résidences	2.000,00 €
Taxe forfaitaire	367.973,20 €
Résultats reportés Intercommunale	145.000,00 €
Recettes	641.039,20 €

Considérant que pour atteindre ce total de recettes de 641.039,20 € et compte tenu du nombre de contribuables, les taux de la taxe immondices 2025 devront être de :

- 94,20 € pour les ménages composés d'une personne ;

- 125 € pour les ménages composés de plus d'une personne et les seconds résidents ;
- 150 € pour les commerçants, les indépendants, les personnes exerçant une profession libérale, etc.

Considérant qu'avec un montant de 641.039,20 € de recettes et 673.206,94 € de dépenses, le taux de couverture du coût vérité 2025 atteindra 95 % ;

Attendu qu'il appartient au Conseil communal de fixer, pour l'exercice d'imposition 2025, le taux de couverture du coût-vérité ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 29 octobre 2024 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier annexé à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 12 voix "pour",

Par 5 abstentions de Messieurs Bombart et Lucas et de Mesdames Graceffa, Rassart et Sonck,

DÉCIDE :

Article 1er

De fixer les taux de la taxe immondices relative à l'exercice d'imposition 2025 comme suit :

- ***94,20 € pour les ménages composés d'une personne ;***
- ***125 € pour les ménages composés de plus d'une personne et les seconds résidents ;***
- ***150 € pour les commerçants, les indépendants, les personnes exerçant une profession libérale, etc.***

Article 2

De fixer, par conséquent, pour l'exercice d'imposition 2025, le taux de couverture du coût-vérité à 95 %.

Article 3

De transmettre la présente délibération à l'Office Wallon des Déchets ainsi qu'au Directeur financier.

4. Proposition d'amendement au projet de règlement-taxe sur l'enlèvement des immondices

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu la loi du 30 décembre 1970 relative à l'expansion économique ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 23 juin 2016 modifiant le code de l'environnement, le code de l'eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement qui prévoit que les communes doivent établir la contribution des bénéficiaires de la gestion des déchets de manière à couvrir entre 95 % et 110 % des coûts de gestion des déchets ;

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 avril 2011 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 2016 introduisant de nouvelles obligations dans le service minimum en matière de gestion des déchets ménagers ;

Vu les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1 §1er, 3° L3132-1, L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L1321-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation rendant obligatoires les dépenses relatives à la salubrité publique ;

Vu la circulaire relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents approuvée par le Gouvernement wallon en date du 25 septembre 2008 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2025 ;

Vu le PWD-R voté par le Gouvernement wallon le 22 mars 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal, réuni en séance du 12 novembre 2024, fixant le coût-vérité à 95 % ;

Vu le règlement communal de police relatif à la propreté publique ;

Considérant la proposition d'amendement au projet de règlement-taxi sur l'enlèvement des immondices pour l'exercice 2025, formulée le 5 novembre 2024 par Monsieur le Conseiller Grégory Lucas :

- *"(à l'art. 2) Suppression de la phrase : «Néanmoins, la taxe sera due autant de fois qu'il y a de numéros d'entreprise distincts inscrits à la Banque Carrefour des Entreprises au sein d'un même immeuble ou d'une même partie d'immeuble et par lieu d'activité (siège social et/ou siège(s) d'exploitation / unité(s) d'établissement).»*

Considérant que l'amendement proposé engendrera un déséquilibre du coût-vérité fixé à 95% ;

Considérant qu'en cas d'approbation de l'amendement proposé, il y aurait lieu de récupérer la moins-value sur les autres catégories de redevables ;

Que l'approbation éventuelle d'un tel amendement nécessite une analyse préalable approfondie du dossier ;

Après en avoir délibéré,

Par 11 voix "contre",

Par 5 voix "pour" de Messieurs Bombart et Lucas et de Mesdames Graceffa et Rassart,

Par 1 abstention de Madame Caty,

DÉCIDE :

Article 1er

La proposition d'amendement est rejetée.

5. Taxe sur l'enlèvement et le traitement des immondices - Exercice d'imposition 2025

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu la loi du 30 décembre 1970 relative à l'expansion économique ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 23 juin 2016 modifiant le code de l'environnement, le code de l'eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement qui prévoit que les communes doivent établir la contribution des bénéficiaires de la gestion des déchets de manière à couvrir entre 95 % et 110 % des coûts de gestion des déchets ;

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 avril 2011 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 2016 introduisant de nouvelles obligations dans le service minimum en matière de gestion des déchets ménagers ;

Vu les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1 §1er, 3° L3132-1, L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L1321-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation rendant obligatoires les dépenses relatives à la salubrité publique ;

Vu la circulaire relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents approuvée par le Gouvernement wallon en date du 25 septembre 2008 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2025 ;

Vu le PWD-R voté par le Gouvernement wallon le 22 mars 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal, réuni en séance du 12 novembre 2024, fixant le coût-vérité à 95 % ;

Vu le règlement communal de police relatif à la propreté publique.

Considérant que l'enlèvement des immondices représente une charge importante pour la Ville ;

Considérant que la taxe sur l'enlèvement des immondices doit couvrir le coût du service ;

Considérant que la Ville du Roeulx est passée dans le nouveau système de collecte mis en place par l'intercommunale Hygea qui prévoit, en respect du plan wallon des déchets, la fourniture des moyens effectifs suivants :

- l'établissement d'une collecte sélective des déchets organiques,
- la mise à disposition d'un conteneur destiné à la récolte des papiers/cartons pour chaque ménage,
- l'installation, dans l'entité du Roeulx, de plusieurs points d'apport volontaires pour déchets résiduels, à un coût équivalent au prix du sac résiduel.

Considérant que dans ce contexte, la distribution de sacs poubelles blancs pour le flux des déchets ménagers ne paraît plus satisfaisante dès lors que ce flux a été séparé en deux flux (sacs verts pour les déchets organiques et sacs moka pour les déchets résiduels) ;

Considérant que l'objectif est de diminuer au maximum le poids des déchets ménagers autres qu'organiques ;

Considérant que la distribution de sacs poubelles pourrait contrarier cet objectif pour certains ménages, que la distribution de sacs organiques serait inutile pour les citoyens qui appliquent le compostage total de leurs déchets organiques ;

Considérant que, dans ce contexte, poursuivre la distribution des sacs poubelles pour le flux de déchets ménagers contraindrait le citoyen à l'usage de l'une des deux solutions offertes pour l'évacuation des déchets résiduels (ramassage en porte-à-porte et points d'apport volontaires) et qu'elle serait alors en ce sens contraire à la philosophie du nouveau schéma de collecte qui propose plusieurs solutions pour l'évacuation des déchets résiduels ;

Considérant que ce service minimum de fourniture de sacs, en principe nécessaire, a été remplacé par une diminution du taux de la taxe de 10,80 € ou 20 € en fonction de la composition de ménage ;

Considérant qu'il est cependant nécessaire que le citoyen ait une visibilité concrète du nombre de sacs « ordures ménagères brutes » auquel il a droit dans le cadre du service minimum ;
Considérant par conséquent qu'il apparaîtra de manière explicite, sur chaque avertissement-extrait de rôle des ménages repris au rôle 2025 de la présente taxe, le nombre de sacs inclus dans le cadre du service minimum et le montant de la réduction appliquée, de sorte que le montant déboursé par les ménages pour acquérir, auprès des différents points de vente référencés, le nombre de sacs d'ordures ménagères brutes inclus dans le cadre du service minimum et repris au présent règlement pour chaque catégorie, soit compensé en sa totalité par le montant de la réduction appliquée sur l'avertissement-extrait de rôle ;
Considérant que, pour l'exercice d'imposition 2025, les taux seront fixés comme suit : 94,20 € pour les ménages composés d'une personne, 125 € pour les ménages composés de plus d'une personne et les seconds résidents, 150 € pour les commerçants, les indépendants, les personnes exerçant une profession libérale, etc. ;
Considérant, en ce qui concerne les seconds résidents, qu'en raison de la difficulté d'estimer combien de personnes seront présentes au sein d'un logement, la taxe communale s'élèvera au taux de 125 € ;
Vu la communication du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 29 octobre 2024 ;
Vu l'avis favorable du Directeur financier annexé à la présente délibération ;
Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;
Considérant qu'il échet par conséquent de mettre en place les moyens indispensables aux fins de maintenir l'équilibre budgétaire ;
Vu la situation financière de la Ville ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 12 voix "pour",

Par 5 abstentions de Messieurs Bombart et Lucas et de Mesdames Graceffa, Rassart et Sonck, DÉCIDE :

Article 1er

Il est établi, pour l'exercice d'imposition 2025, une taxe communale annuelle sur l'enlèvement et le traitement des immondices.

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages spécifiquement collectés par la commune.

Article 2

La taxe est due, qu'il y ait ou non recours effectif au dit service d'enlèvement, par :

- 1. Le membre du ménage identifié comme étant le chef de ménage dans le registre de la population ou au registre des étrangers au 1er janvier de l'exercice d'imposition.**
Un « ménage » est constitué soit par une personne vivant habituellement seule, soit par deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de parenté, occupent habituellement un même logement et y vivent en commun.
A défaut de paiement à l'échéance, la taxe pourra être recouvrée sur les biens du(des) codébiteur(s) suivant(s) : les membres qui faisaient partie du ménage du chef de ménage au 1er janvier de l'exercice d'imposition.
- 2. Les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas, au même moment, inscrites pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers.**

A défaut de paiement à l'échéance, la taxe pourra être recouvrée sur les biens du(des) codébiteur(s) suivant(s) : en cas de mise en location du logement, le propriétaire de la seconde résidence mise en location.

- 3. Toute personne physique ou morale ou par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, une activité à titre principal ou complémentaire, de quelque nature qu'elle soit : profession libérale, commerciale, agricole, industrielle, de services ou autres.**

A défaut de paiement à l'échéance, la taxe pourra être recouvrée sur les biens du(des) codébiteur(s) suivant(s) : les membres qui faisaient partie de la société/association au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

En cas de coïncidence entre le lieu de l'activité professionnelle d'une personne physique et le lieu où est inscrit le ménage auquel appartient ladite personne physique, il n'est dû qu'une seule imposition (la plus élevée) et cela, sans préjudice de l'application de l'article 2 §1.

Néanmoins, la taxe sera due autant de fois qu'il y a de numéros d'entreprise distincts inscrits à la Banque Carrefour des Entreprises au sein d'un même immeuble ou d'une même partie d'immeuble et par lieu d'activité (siège social et/ou siège(s) d'exploitation / unité(s) d'établissement).

Article 3

La taxe est fixée comme suit :

- **94,20 € pour les ménages composés d'une personne ;**
- **125 € pour les ménages composés de plus d'une personne et les seconds résidents ;**
- **150 € pour les commerçants, les indépendants, les personnes exerçant une profession libérale, etc.**

Article 4

La taxe n'est pas applicable :

- **Aux organismes dépendant de l'Etat, de la Province, de la Ville de l'autorité nationale d'un pays étranger. Toutefois, si les immeubles abritant ces organismes contiennent des logements privés destinés à l'usage personnel ou professionnel de leurs agents et/ou a fortiori d'autres personnes, la taxe sera due par le ou les ménages ainsi logés.**
- **Aux personnes bénéficiant du revenu d'intégration sociale ; la demande d'exonération devant être justifiée par une attestation émanant du Centre Public d'Action Sociale.**
- **Aux personnes séjournant au sein d'une résidence-services, d'une maison de repos/home, d'un centre d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit, d'un centre de soin de jour ou d'un asile (sur base d'une attestation de la Direction de l'établissement).**

Article 5

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 6

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée au présent règlement, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer est envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fait par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 8

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (RGPD) :

- ***Responsable du traitement : la Ville du Roeulx.***
- ***Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la présente taxe.***
- ***Catégorie(s) de données : données d'identification du(des) contribuables et des codébiteurs éventuels, données financières.***
- ***Durée de conservation : la Ville du Roeulx s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.***
- ***Méthode de collecte : recensement par l'administration, contrôles ponctuels.***
- ***Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus ou à des sous-traitants du responsable de traitement.***

Article 9

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3132-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation ainsi qu'au Département du sol et des déchets de la Direction Générale Opérationnelle de l'Agriculture des Ressources naturelles et de l'Environnement.

Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

3. MOBILITE

6. Règlement complémentaire de circulation : Rue du Marais - Stationnement interdit

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'article 117 et 119 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et obstacles sur la voie publique ;

Vu l'avis favorable de l'agent du SPW Mobilité daté du 19 juin 2024 relatif à sa visite du 14 juin 2024 ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de nos voies publiques, il y a lieu d'apporter des modifications dans des rues de l'entité ;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1 :

Rue du Marais :

- ***Le stationnement est interdit du côté pair, juste après l'accès jouxtant le n°20 venant de Havré-Ghislage ;***

Cette mesure sera matérialisée par des lignes discontinues de couleur jaune tracée sur la bordure du trottoir.

Article 2 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

4. MARCHES PUBLICS

7. Projet SmartCities "Territoire Intelligent" - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 20240032 relatif au marché "Projet SmartCities "Territoire Intelligent" " établi par la Ville du Roeulx ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- * Lot 1 (Logiciel de gestion du service travaux), estimé à 16.528,92 € hors TVA ou 19.999,99 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 2 (Système de géolocalisation de la flotte de véhicule communale), estimé à 16.528,92 € hors TVA ou 19.999,99 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 3 (Outil de gestion d'inventaire RFID), estimé à 16.528,92 € hors TVA ou 19.999,99 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 4 (Logiciel de gestion des événements et occupation du domaine public), estimé à 16.528,92 € hors TVA ou 19.999,99 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 5 (Outil de publication d'information cartographique pour le grand public et API OPEN DATA), estimé à 16.528,92 € hors TVA ou 19.999,99 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 6 (Logiciel de gestion des cimetières), estimé à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 115.702,45 € hors TVA ou 139.999,95 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant l'inscription budgétaire suivante :

- article 120/742-53 (n° de projet 20240032) : 150.000,00 € financé par fonds de réserve pour un montant de 45 000€ et 105 000€ de subsides ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 22 octobre 2024, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 28 octobre 2024 ;

Considérant que le directeur financier attire l'attention sur l'article 4 de l'AR ministériel octroyant la subvention "territoire intelligent - smart region", particulièrement sur la période d'éligibilité des dépenses qui se termine le 31.03.2025;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Le Conseil communal,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 20240032 et le montant estimé du marché "Projet SmartCities "Territoire Intelligent" ", établis par la Ville du Roeulx. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 115.702,45 € hors TVA ou 139.999,95 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024 :

- article 120/742-53 (n° de projet 20240032) : 150.000,00 € et sera financé par, à hauteur de 45 000€ sur fonds de réserve et 105 000€ par subsides.

8. Assurance hospitalisation collective – Adhésion au nouvel accord cadre du SFPD/S2300/2024/25

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu la délibération du Conseil communal en séance du 26 mai 1989 autorisant tout membre du personnel d'adhérer volontairement à l'assurance collective « soins de santé » et ce moyennant le versement d'une prime à charge de l'agent bénéficiaire ;

Vu la loi du 18 mars 2016, article 21, 5° précisant que le Service fédéral des Pensions/Service social collectif propose un contrat cadre d'assurance collective hospitalisation aux administrations provinciales et locales ;

Vu que cet accord cadre permet à tout membre du personnel d'adhérer volontairement à l'assurance collective « soins de santé » et ce moyennant le versement d'une prime à charge de l'agent bénéficiaire ;

Vu la loi du 17 juin 2016, plus précisément l'article 36, ce marché de service, dont cahier spécial des charges en annexe, sera passé par procédure ouverte au niveau européen ;

Considérant que l'exécution du marché entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2026 pour se terminer le 31 décembre 2031, soit une durée de 6 ans au lieu de 4 ans précédemment ;

Considérant que conformément à la réglementation sur les marchés, il est nécessaire de mentionner dans l'appel d'offres le nom des administrations qui adhéreront à cet accord cadre qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2026 pour se terminer le 31 décembre 2031 ;

Considérant que l'ancien contrat cadre conclu avec Ethias en partenariat avec Medexel prendra fin le 31.12.2025;

Considérant que le nouvel attributaire du marché sera tenu de reprendre les dossiers ouverts sur base de l'assurance collective actuelle et d'assurer la continuité des garanties dont bénéficient les assurés principaux et coassurés de la police collective actuelle ;

Considérant qu'actuellement la Ville du Roeulx ne prend pas en charge la prime des assurés principaux et secondaires quel que soit la formule de couverture choisie ;

Qu'il y a lieu de confirmer la participation de notre administration à ce nouveau contrat cadre ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal,

Par 16 voix "pour",

Par 1 abstention de Mme Rassart,

DECIDE :

Article 1 :

D'adhérer au contrat cadre d'assurance collective hospitalisation lancé par le Service fédéral des Pensions / Service social collectif qui portera sur les années 2026 à 2031.

Article 2:

Que la Ville du Roeulx ne prendra pas en charge la prime des assurés principaux et secondaires quel que soit la formule de couverture choisie.

Article 3:

De compléter et signer le formulaire adhésion au contrat en annexe de la présente.

5. REGIE COMMUNALE AUTONOME

9. Régie communale autonome - Approbation du plan d'entreprise et du budget pour l'exercice 2025

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1231-9 et L3331-1 à L3331-9,

Vu le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale,

Vu la Circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2025,

Vu la Circulaire 2022/C/100 concernant le régime TVA applicable aux régies communales autonomes,

Vu la délibération du Conseil communal du 20 avril 2009 par laquelle celui-ci a décidé de créer une Régie Communale Autonome et en a approuvé les statuts,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de la Régie Communale Autonome du 4 novembre 2024 par laquelle celui-ci a adopté son plan d'entreprise ainsi que son budget pour l'exercice 2025,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er

Le plan d'entreprise et le budget établis pour l'exercice 2025 et adoptés le 4 novembre 2024 par le Conseil d'administration de la Régie communale autonome du Roeulx sont approuvés.

10. Octroi de subsides de prix à la Régie communale autonome de la Ville du Roeulx pour l'exercice 2025

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1231-9 et L3331-1 à L3331-9,

Vu le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale,

Vu la Circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2025,

Vu la Circulaire 2022/C/100 concernant le régime TVA applicable aux régies communales autonomes,

Vu la délibération du Conseil communal du 20 avril 2009 par laquelle celui-ci a décidé de créer une Régie Communale Autonome et en a approuvé les statuts,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de la Régie Communale Autonome du 4 novembre 2024 par laquelle celui-ci a adopté son plan d'entreprise ainsi que son budget pour l'exercice 2025,

Vu la délibération du Conseil communal de ce 12 novembre 2024 par laquelle celui-ci a approuvé le plan d'entreprise et le budget de la Régie pour l'exercice 2025,

Attendu qu'il est nécessaire que la Ville octroie les subsides de prix suivants à la Régie pour l'exercice 2025 :

- Subside de prix pour le Centre sportif : 232.818,08 EUR TVAC ;

Considérant que ces subsides sont directement liés au prix et seront spécifiquement payés dans le cadre du lien entre la subvention et le prix afin de rendre l'infrastructure accessible à tous et afin de limiter le tarif d'occupation des différentes salles de ladite infrastructure ;

Considérant que le subside de prix horaire est fixé à la somme de 44,7899 EUR TVAC ;

Considérant que le subside de prix total est réparti comme suit entre les différentes salles du Centre Sportif :

- Subside de prix pour la salle omnisports (location de la salle entière) : 53.994,22 EUR TVAC ;
- Subside de prix pour la salle omnisports (location de la moitié de la salle) : 33.547,64 EUR TVAC ;
- Subside de prix pour la salle parquet/dojo : 141.603,45 EUR TVAC ;
- Subside de prix pour le terrain de football : 3.672,77 EUR TVAC.

Attendu que les crédits nécessaires seront inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2025 à l'article budgétaire 7642/33202,

Considérant que le projet de délibération a été communiqué au Directeur financier en date du 20/10/2024, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° du CDLD,

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 30/10/2024, et annexé à la présente délibération,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er

D'accorder les subsides de prix suivants à la Régie Communale Autonome pour l'exercice 2025 : Subside de prix pour le Centre sportif : 232.818,08 EUR TVAC

Article 2

Les subventions ne seront utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été octroyées. La bonne utilisation de la subvention sera vérifiée au travers des comptes annuels et du rapport d'activités 2025 de la Régie Communale Autonome du Roeulx.

Article 3

La subvention qui n'aurait pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée sera restituée à la Ville du Roeulx.

Article 4

La subvention sera liquidée par tranches, sur la base des factures à introduire par la Régie.

Article 5

La présente délibération sera transmise au Directeur financier et à la Régie Communale Autonome du Roeulx.

6. DIVERS

11. Décret voirie - 2/24 V - Suppression d'un bras de voirie traversant l'exploitation familiale sis rue des Hauts Bois - Chaussée de Mons, 165 à 7070 Thieu - Adoption du dépôt du dossier avant procédure d'enquête publique

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Le Conseil communal en séance publique ,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) ;

Vu le décret du 06 février 2014 relatif aux voiries communales ;

Considérant la demande de la famille L'HOIR demeurant chaussée de Mons, 165 à 7070 Thieu visant à supprimer un bras de voirie passant à travers la ferme familiale ;

Considérant que le dossier de demande et le plan de délimitation dressés par le géomètre-expert Vandendriessche Jean (GEO-04-813) ;

Considérant que la demande a été déposée à l'administration le 21/10/2024 ;

Considérant qu'avant de démarrer les mesures de publicité (enquête publique de 30 jours), le Conseil communal doit adopter le dépôt du dossier ci-joint (article 8 du décret voirie du 6 février 2014) ;

Considérant que conformément à l'article 11 du décret, le dossier comprend :

- Un plan de délimitation.

- Un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande.

- Une note justificative.

Considérant le dossier de demande ci-joint ;

Après avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 :

D'adopter le dépôt du dossier de la famille L'HOIR.

Article 2 :

De lancer les modalités de procédure de l'enquête publique.

12. IBH - Assemblée générale du 28 novembre 2024

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Considérant que la Ville a été convoqué(e) à participer à l'assemblée générale de l'Association Intercommunale du Bois d'Havré (IBH) le jeudi 28 novembre 2024 - 16h00 ;

Considérant que l'assemblée se tiendra à la Salle de Réunions, Rue Neuve 17, 7000 Mons ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Approbation du procès-verbal de la séance de l'Assemblée Générale du 20.06.24;
2. Approbation du budget 2025;

3. Approbation de l'évaluation annuelle du Plan Stratégique 2024;

Considérant qu'afin que l'Assemblée Générale puisse valablement délibérer, il est demandé de porter l'ordre du jour à notre Conseil Communal ;

Considérant qu'il est demandé de faire représenter notre Administration conformément à l'article 19 des statuts, avec un droit de vote correspondant au nombre de parts que notre ville possède dans le capital social, à savoir 8 voix sur un total de 23.500 ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1:

D'approuver l'ordre du jour.

Article 2:

De charger ses délégués désignés à cette assemblée, de se conformer à la volonté du Conseil communal.

Article 3:

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4:

De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IBH.

13. IDEA - Assemblée Générale du 27 novembre 2024

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le Livre V de la première partie relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale IDEA ;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Ville à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale IDEA du 27 novembre 2024 à 17h ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par l'IDEA ;

Considérant que, conformément à l'article L1523-12 du CDLD, les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que le conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce

cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;

Considérant la note de synthèse reçue de l'intercommunale IDEA ;

Considérant que le premier point inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation de l'évaluation 2024 du Plan Stratégique d'IDEA 2023-2025 ;

Considérant qu'en date du 16 octobre 2024, le Conseil d'Administration a approuvé le document d'évaluation 2024 du Plan Stratégique 2023-2025 ;

Considérant que les conseillers communaux/CPAS associés ont été informés que le projet d'évaluation 2024 du Plan Stratégique était consultable sur le site Internet d'IDEA ou disponible sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions L1523-23 et 1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Après avoir délibérer en séance publique;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE:

Article 1 :

D'approuver l'évaluation 2024 du Plan Stratégique d'IDEA 2023-2025.

Article 2:

De transmettre la présente délibération à IDEA.

14. HYGEA- Assemblée Générale du 28 novembre 2024

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le Livre V de la première partie relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale HYGEA ;

Considérant que la Ville a été mise en demeure de délibérer par courrier du 15 octobre 2024 ;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Ville à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale HYGEA du 28 novembre 2024;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par l'HYGEA ;

Considérant que, conformément à l'article L1523-12 du CDLD, les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que le conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;

Considérant la note de synthèse reçue de l'intercommunale HYGEA ;

Considérant que le **premier point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation de l'évaluation 2024 du Plan stratégique HYGEA 2023-2025 ;

Considérant qu'en date du 15 octobre 2024, le Conseil d'Administration a approuvé le document d'évaluation 2024 du Plan stratégique HYGEA 2023-2025 ;

Considérant que les conseillers communaux/CPAS associés ont été informés par l'associé concerné que le projet d'évaluation 2024 du Plan stratégique était consultable sur le site Web

d'HYGEA ou disponible sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions L1523-23 et 1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que le **deuxième point** porte sur la composition du Conseil d'Administration - Modification;

Considérant que le Conseil d'Administration d'HYGEA du 15 octobre 2024 a acté la démission de Monsieur Hubert CHAPELAIN, Conseiller communal à Manage et Administrateur HYGEA;

Considérant que le Conseil d'Administration d'HYGEA du 15 octobre 2024 a acté la désignation de Madame Aziza LAAIDI, Conseillère communale à Soignies, en tant qu'Administratrice au sein du Conseil d'Administration d'HYGEA en lieu et place de Monsieur Hubert CHAPELAIN;

Après avoir délibéré en séance publique;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1 :

D'approuver l'évaluation 2024 du Plan stratégique HYGEA 2023-2025.

Article 2 :

D'approuver la modification relative à la composition du Conseil d'Administration, à savoir : la désignation de Madame Aziza LAAIDI, Conseillère communale à Soignies, domiciliée rue de Flandre 169 à 7062 NAAST en tant qu'Administratrice au sein du Conseil d'Administration d'HYGEA en remplacement de Monsieur Hubert CHAPELAIN, domicilié rue de Tyberchamps 9 à 7180 SENEFFE.

Article 3:

Transmettre la présente décision à HYGEA.

15. ORES Assets - Assemblée Générale du 28 novembre 2024

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la ville à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la ville a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée générale d'ORES Assets du 28 novembre 2024 par courrier et courriel daté du 16 octobre 2024 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que la délibération communale devra parvenir à l'intercommunale pour le 22 novembre 2024 au plus tard ; dès lors que la commune/ville était représentée lors de l'Assemblée générale du 13 juin 2024, cette délibération sera d'office prise en compte. Dans le cas contraire, au moins un des 5 délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion pour que la délibération puisse être prise en compte ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée comme suit ;

1. Plan stratégique;
2. Modifications statutaires;
3. Nomination du Réviseur pour les exercices 2025-2027 et fixation de ses émoluments;
4. Approbation du Règlement d'Ordre Intérieur de l'Assemblée Générale;

Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : <https://www.ores.be/ores-assets/assemblees-generales>.

Considérant que la ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;
Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 :

D'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 28 novembre 2024 de l'intercommunale ORES Assets. La Ville reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

Article 2:

De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Article 3:

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4:

Qu'une copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

16. CENEO - Assemblée générale ordinaire du 29 novembre 2024

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Considérant l'affiliation de la Ville à CENEO ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'Administration communale doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Administration communale à l'Assemblée générale ordinaire de CENEO du 29 novembre 2024 ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de CENEO ;

Considérant l'ordre du jour suivant:

1. Deuxième évaluation annuelle du Plan stratégique 2023-2025;
2. Augmentation de la participation au sein du partenariat CerWal;
3. Nominations statutaires;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 :

D'approuver tous les points présentés en vue de l'AG du 29 novembre 2024.

Article 2 :

De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal.

Article 3 :

De charger le Collège de veiller à l'exécution de la présente délibération

Article 4 :

Une copie de la présente délibération sera transmise :

- A CENEO, Boulevard Mayence 1 à 6000 Charleroi;

- Au Ministre des Pouvoirs Locaux.

17. IGRETEC - Assemblée Générale du 28 novembre 2024

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu l'affiliation de la Ville à l'intercommunale IGRETEC ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués et que ceux-ci ont été désignés le 25 mars 2019 ;

Considérant donc qu'il convient de définir le mandat qui sera confié à ces délégués représentant notre commune à l'A.G. ordinaire d'IGRETEC du 28 novembre 2024 ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur tous les points à l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant l'ordre du jour suivant:

1. Affiliations/Administrateurs ;
2. Modification statutaire;
3. Deuxième évaluation du Plan Stratégique 2023-2025;
4. In House: modification de quatre fiches de tarification;

Après avoir délibéré en séance publique;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 :

D'approuver l'ordre du jour présenté en vue de l'AG du 28 novembre 2024.

Article 2 :

De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal.

Article 3 :

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 :

De transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale IGRETEC, Boulevard Mayence 1 - 6000 Charleroi.

18. Dépannage alimentaire à Thieu - Convention de commodat - Ratification

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant que jusqu'à ce jour, la Ville du Roeulx mettait à disposition, à titre gratuit, au profit de l'association « Entraide Saint Vincent de Paul du Roeulx » la salle du Relais située Place Hardat ;

Considérant qu'en raison de la vente récente de la cure de Thieu, la Ville du Roeulx n'est plus en mesure d'en donner jouissance ;

Considérant dès lors qu'un autre local doit être mis à disposition de l'association « Entraide Saint Vincent de Paul du Roeulx », afin que celle-ci puisse maintenir ses activités ;

Considérant qu'il s'agit du bien immeuble sis à 7070 THIEU, rue des Ecoles 39, dénommé "Espace Jeunes le Relais" ;

Considérant qu'il convient d'encadrer ladite mise à disposition par une convention ; que celle-ci s'apparente à une convention de commodat (articles 1875 et suivants de l'ancien Code civil) ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 :

De ratifier l'accord du Collège communal du 16 octobre 2024 sur la convention telle qu'annexée à la présente délibération, laquelle fait partie intégrante de celle-ci.

HUIS-CLOS

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 H 30.

La Directrice générale

Par le Conseil,

Le Bourgmestre

Marjorie Redko

Benoit Friart